Nations Unies A/C.3/58/L.58

Assemblée générale

Distr. limitée
17 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Troisième Commission
Point 117 b) de l'ordre du jour
Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les différents moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Ukraine et Venezuela : projet de résolution

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration et soulignant qu'il est essentiel d'en assurer une large diffusion,

03-61720 (F) 181103 181103

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 57/209 du 18 décembre 2002, et la résolution 2003/64 de la Commission des droits de l'homme en date du 24 avril 2003.

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations qui ont des activités visant à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont exposés à des menaces et au harcèlement et vivent dans l'insécurité en raison de ces activités,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde,

Rappelant que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi, et profondément préoccupée par tout recours abusif à des poursuites civiles ou pénales à leur encontre en raison des activités qu'ils mènent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Notant avec inquiétude le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains mécanismes spéciaux, mettent en lumière la gravité des risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui sont actifs au niveau local, notamment lorsqu'il s'agit de femmes et de défenseurs des droits des personnes appartenant à des minorités,

Constatant avec une vive préoccupation que, dans bien des pays de toutes les régions du monde, les auteurs des menaces, attaques et actes d'intimidation dont les défenseurs des droits de l'homme sont la cible continuent à bénéficier de l'impunité et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

Soulignant que les individus et les organisations et groupements non gouvernementaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la lutte contre l'impunité,

Rappelant qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[1] certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation, et soulignant que les dérogations aux autres droits et libertés ne sont possibles que sous réserve du strict respect des conditions et procédures définies à l'article 4 du Pacte,

Gravement préoccupée par le fait que dans certains cas la législation et d'autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme ont été utilisées de façon abusive pour inquiéter les défenseurs des droits de l'homme et les empêcher d'accomplir leur travail et compromettre leur sécurité d'une façon contraire au droit international,

Se félicitant de la coopération existant entre la Représentante spéciale et les personnes mandatées pour étudier des questions au titre d'autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant également des initiatives prises à l'échelle régionale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ainsi que de la coopération qui s'est

[1] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

instaurée entre les mécanismes internationaux et les mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et encourageant la poursuite des progrès dans ce sens,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certaines entités n'appartenant pas à l'État font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, notamment en prenant, au besoin, des mesures pratiques à cet effet;

2. *Se félicite* des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme[2] et de sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde;

3. *Encourage* tous les États à créer et entretenir un climat propice au travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme;

4. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures appropriées, allant dans le sens de la Déclaration et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour mettre fin à ces violations;

5. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et national;

6. *Demande instamment* aux États de s'assurer que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et pour préserver la sécurité nationale sont bien conformes à leurs obligations en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et ne font pas obstacle au travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme et ne compromettent pas leur sécurité;

7. *Souligne* qu'il importe de lutter contre l'impunité et, à cet égard, exhorte les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer à ce problème dans le cas des menaces, attaques et actes d'intimidation dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme;

8. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer avec la Représentante spéciale pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent et de lui fournir, sur demande, toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission;

---

[2] E/CN.4/2001/94, A/56/341, E/CN.2/2002/106 et Add.1 et 2 et A/57/182.

9. *Demande* aux gouvernements d'envisager sérieusement d'acquiescer aux demandes que la Représentante spéciale leur adresse pour se rendre dans leurs pays, et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec elle concernant le suivi de ses recommandations, de sorte qu'elle puisse s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

10. *Prie instamment* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications que leur a adressées la Représentante spéciale de le faire sans plus tarder;

11. *Invite* les gouvernements à envisager de traduire la Déclaration dans les langues nationales et les encourage à en assurer une large diffusion;

12. *Prie* tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'apporter à la Représentante spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activités;

13. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents, notamment au niveau des pays, dans le cadre de leurs mandats respectifs et travaillant en coopération avec les États, de prêter dûment attention à la Déclaration et aux rapports de la Représentante spéciale, et prie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler l'attention de tous les organismes des Nations Unies compétents, y compris au niveau des pays, sur les rapports de la Représentante spéciale;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale toutes les ressources humaines, matérielles et financières pour qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à ses visites dans les pays;

15. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-neuvième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».